

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2026

GARANTIR L'INTERDICTION DE LA VAISSELLE EN PLASTIQUE DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE ACCUEILLANT DU JEUNE PUBLIC ET LIÉE À LA PETITE ENFANCE - (N° 2838)

Commission	
Gouvernement	

N° 14

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Vannier, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel et Mme Trouvé

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du sixième alinéa, les mots : « de cuisson, de réchauffe et de service » sont remplacés par les mots : « , d'ustensiles et accessoires destinés à la cuisson, au réchauffage, au service ou à la consommation » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de cuisson, de réchauffage et de service » sont remplacés par les mots : « , d'ustensiles et accessoires destinés à la cuisson, au réchauffage, au service ou à la consommation » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de définition des ustensiles et accessoires sont définis par décret dans un délai de six mois après la promulgation de la loi ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe La France insoumise souhaitent clarifier les catégories fonctionnelles concernées par l'interdiction des plastiques à usage alimentaire en restauration collective, plutôt que de lister un par un les objets soumis à interdiction, afin de réduire effectivement l'exposition aux substances issues du plastique et de limiter les contournements juridiques.

Le droit en vigueur encadre déjà l'usage de certains contenants plastiques en contact avec les denrées alimentaires, notamment pour les phases de cuisson, de réchauffage et de service. Toutefois, cette rédaction demeure insuffisante au regard des usages réels en restauration collective, où de nombreux ustensiles et accessoires (louches, spatules, plateaux, pinces, contenants intermédiaires, éléments de distribution ou de consommation) participent directement au contact alimentaire sans être toujours clairement couverts par les formulations actuelles.

Or, les connaissances scientifiques disponibles montrent que les plastiques alimentaires peuvent être une source d'exposition chronique à des substances préoccupantes (bisphénols, phtalates, microplastiques), en particulier lors des usages répétés, du chauffage ou du contact prolongé avec des aliments. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a notamment souligné les incertitudes persistantes sur l'effet cocktail de certaines substances et sur les microplastiques, tandis que l'Organisation mondiale de la santé a alerté sur la présence généralisée de microplastiques dans l'environnement et les chaînes alimentaires.

La France s'est engagée, dans le cadre de la loi AGECE, à mettre fin aux plastiques à usage unique d'ici 2040. Pourtant, la mise en œuvre de cette trajectoire est marquée par des reculs et des reports successifs. Ainsi, l'interdiction totale de certains gobelets plastiques, initialement prévue au 1er janvier 2026, a été repoussée au 1er janvier 2030, illustrant les difficultés à traduire les objectifs votés en mesures effectives. Dans le même temps, le 19 mai, Emmanuel Macron a demandé l'ouverture d'une concertation sur la consigne pour les bouteilles plastiques, malgré les réserves exprimées par de nombreux élus locaux. Cette orientation est critiquée par plusieurs acteurs, dont le réseau Amorce, qui estime que « si la consigne se borne au recyclage du plastique, comme le prônent les multinationales des eaux et boissons, elle favorisera surtout la poursuite du développement du modèle de la bouteille plastique jetable ».

Dans ce contexte, cet amendement propose de garantir une application plus large de l'interdiction, sans angle mort réglementaire, et d'assurer une protection homogène des usagers de la restauration collective, qu'il s'agisse des élèves, des patients, des travailleurs ou des personnes âgées. Les dérogations et les sectorisations successives poussées par les lobbys du plastique sont selon Zero Waste France une des raisons principales de l'inefficacité de la loi aujourd'hui pour diminuer les plastiques à usage unique.